



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet de création d'un magasin supermarché à ANGLES (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 10135 KKP relative au projet de création d'un magasin supermarché à ANGLES, déposée par la société LIDL et considérée complète le 14 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n° 41a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

- qui consiste à créer sur une parcelle de 9 007 m² :
 - un bâtiment sur 2 398 m² comprenant une surface de vente de 997 m², des locaux de maintenance, des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires...) et des zones de stockage (quai de déchargement, chambre froide, réserves...); le bâtiment sera équipé de panneaux photovoltaïques en toiture sur 867 m², permettant de satisfaire 35% des besoins annuels en énergie du supermarché ;
 - cent-vingt-et-une places de stationnement en pavé drainant, sur environ 1 581 m², des voiries (poids lourd et véhicules légers) en enrobés sur environ 2 625 m², des espaces verts plantés (43 arbres plantés) sur environ 2 221 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le parc naturel régional du Marais poitevin, sur une parcelle cultivée, en milieu ouvert, en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et paysager ;
- en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques littoraux du bassin du Lay ;
- en zone d'urbanisation future à vocation économique (1AUe) dans le plan local d'urbanisme de la commune, sur un secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 ;
- en partie nord de l'extension de la zone d'activités économiques "la Dugeonnière", dispensée d'étude d'impact par décision n°2024-7918 en date du 30 octobre 2024 et qui a fait l'objet depuis d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (rubriques 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales) ;
- l'accès au centre commercial se fera depuis la voie centrale de la zone d'activités, ainsi que par une bretelle située sur la RD 747 (axe la Roche-sur-Yon / la Tranche-sur-Mer), route fréquentée par 8000 à 10000 véhicules par jour (hors période estivale) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet n'est pas contigu à une zone résidentielle ou touristique et il ne sera pas source de nuisances notables, le bruit et la circulation inhérents au centre commercial s'inscrivant dans un contexte sonore déjà caractérisé par la présence de la RD 747 ; le porteur de projet conclut que l'accueil quotidien d'un à deux poids lourds et d'une clientèle escomptée de 800 clients n'engendrera pas de modification majeure du trafic routier ;
- le règlement de la zone d'activité prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec autorisation de diriger les surverses vers les espaces publics (voiries et espaces verts); les eaux pluviales du centre commercial et des voiries seront collectées et gérées par une noue d'infiltration et de régulation dimensionnée pour une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 L/s/ha. Le rejet d'eau pluviale se fera au réseau de la collectivité. Les eaux pluviales des voiries poids lourds seront traitées par un séparateur à hydrocarbures ;
- l'évaluation préliminaire des enjeux écologiques réalisée pour le compte du porteur de projet n'a pas mis en évidence d'enjeux significatifs sur le site ; les travaux

débuteront en septembre 2026 et se termineront en mars 2027, conformément aux préconisations de l'écologie ; le projet ne sera pas clôturé afin de permettre le passage de la faune, des gîtes pour hérissons et reptiles seront également mis en place ;

- le projet comprend la plantation de plusieurs arbres, haies bocagères, arbustes et massifs arbustifs avec une palette végétale locale, en complément des aménagements paysagers de la zone d'activités ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un magasin supermarché à ANGLES, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIDL et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 4 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.